

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**Les Mouv'eurs  
Le club des Entrepreneur(e)s de Mouvaux**

## SOMMAIRE

TITRE I : Objet – Dénomination – Siège – Durée	3
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Dénomination	3
Article 3 : Siège	3
Article 4 : Durée	3
TITRE II : Composition – Moyens – Responsabilité	4
Article 5 : Membres	4
Article 6 : Admission	4
Article 7 : Démission – Radiation	4
Article 8 : Moyens	5
Article 9 : Responsabilité	5
TITRE III : Administration – Fonctionnement	5
Article 10 : Conseil d'administration	5
Article 11 : Président	6
TITRE IV : Assemblées Générales	7
Article 12 : Assemblée générale	7
TITRE V : Produits – Exercice - Contrôle	7
Article 13 : Produits	7
Article 14 : Comptabilité	8
TITRE VI : Dissolution – Liquidation	8
Article 15	8
TITRE VII : Déclaration – Publication	8
Article 16	8

Entre les soussignés déclarant adhérer aux présents statuts, à titre individuel, ou désignés en raison de leurs fonctions par les organismes ci-après dénommés, il est constitué une Association qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **TITRE I : Objet – Dénomination – Siège – Durée**

### ***Article 1 : Objet***

La présente Association a pour objet :

- D'être un moyen de rencontre pour les Entrepreneurs Indépendants, micro entreprises, TPE, PME en vue de leur permettre de se connaître, de définir leur besoins collectifs ou individuels, de favoriser toute action permettant de satisfaire ces besoins, de s'exprimer collectivement sur des problématiques communes.
- D'être un organe de liaison entre les entreprises et d'autres organismes extérieurs.
- De favoriser l'intégration d'entreprise nouvelles sur le territoire.
- De favoriser les échanges par l'organisation d'ateliers de rencontres sur des thématiques intéressant les membres.
- De tisser un réseau relationnel sur la ville de Mouvaux
- De partager des connaissances, des expériences et des savoir-faire

L'association s'interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse. Les adhérents s'interdisent de la même façon, au sein de l'association, de faire état de toute obédience politique, syndicale ou religieuse.

Les adhérents s'interdisent toute démarche commerciale active au sein de l'association.

Cf charte du Club des Entrepreneur(e)s de Mouvaux : « Les Mouv'eurs »

### ***Article 2 : Dénomination***

La dénomination de l'Association est : Les Mouv'eurs

### ***Article 3 : Siège***

Le siège de l'Association est fixé à : 42 Boulevard Carnot, 59420 Mouvaux

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

### ***Article 4 : Durée***

La durée de l'Association est illimitée.



## **TITRE II : Composition – Moyens – Responsabilité**

### ***Article 5 : Adhérents***

Les adhérents sont l'ensemble des membres de l'association, à jour du règlement de leur cotisation annuelle.

Ne peuvent devenir adhérents de l'Association que :

- Les entreprises et associations ayant leur siège social domicilié à Mouvaux ou en cours de création sur Mouvaux.
- Les entrepreneurs domiciliés personnellement à Mouvaux.
- Les entreprises, associations, entrepreneurs domiciliés dans un rayon de 500 mètres de la frontière de la ville de Mouvaux (cette distance devant s'entendre à vol d'oiseau). L'adhésion devra alors se faire par cooptation d'un ou plusieurs adhérent(s) de l'association Les Mouvéurs, sur validation du Conseil d'administration à la majorité.
- Les anciens adhérents de l'association Les Mouvéurs qui déménageraient de Mouvaux.

### ***Article 6 : Admission***

Pour devenir adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées (bulletin d'adhésion complété et charte du Club signée).

Le Conseil d'Administration est souverain pour les accepter ou les refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs. La majorité des 2/3 des membres présents est requise pour valider les demandes d'adhésion. Les membres du conseil d'administration ont un droit de veto sur toute demande d'adhésion.

### ***Article 7 : Démission – Radiation***

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'Association
- Le décès, la déchéance de ses droits civiques, la liquidation judiciaire pour une personne physique ;
- La dissolution, ou la liquidation judiciaire pour une personne morale ;
- Le non-paiement dans un délai d'un mois à partir de l'appel à cotisation du coût de l'adhésion annuelle
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

### ***Article 8 : Moyens***

L'Association peut se doter de moyens immobiliers et mobiliers nécessaires à son objet.

Elle s'assure le concours de toutes personnes dont les compétences professionnelles pourraient apparaître souhaitables à la réalisation de son objet.

Elle recherche auprès des administrations et de toutes autres institutions les habilitations et reconnaissances permettant de faciliter son action.

### ***Article 9 : Responsabilité***

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des associés ne puisse être tenu comme personnellement responsable.

## **TITRE III : Administration – Fonctionnement**

### ***Article 10 : Conseil d'administration***

L'Association est dirigée par un conseil d'administration dont les administrateurs, qui sont constitués de l'ensemble des personnes constituant le conseil d'administration, sont élus à la majorité des suffrages valablement exprimés par l'ensemble des administrateurs présents pour une durée de 1 an.

Le conseil d'administration est composé de 9 membres maximum. Les membres sont rééligibles.

Chaque année, à l'issue du mandat d'1 an des administrateurs, le Conseil d'administration sortant élira à la majorité des suffrages valablement exprimés par l'ensemble des administrateurs présents ou représentés les administrateurs pour l'année à venir.

Le conseil d'administration pourra élire des nouveaux administrateurs qui en auront fait la demande par écrit deux semaines avant la date de tenue du conseil.

Les fonctions de membre du conseil d'administration cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, par la révocation prononcée par le conseil d'administration pour juste motif.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- un Président
- un éventuel Vice-Président
- un Secrétaire
- un éventuel Secrétaire adjointe
- un Trésorier
- entre 0 et 5 Administrateur(s)
-

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées par l'ensemble des administrateurs présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association ; sous réserve de ceux appartenant aux autres organes, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos,
- Il arrête les grandes lignes des actions de communication,
- Il approuve le rapport d'activités et le rapport financier annuel qui sera présentée à l'assemblée.

Les administrateurs détiennent seuls le droit de vote.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil d'administration a une obligation de participation active à la vie du Conseil (bureau), aux réunions du Conseil (bureau) et de l'association. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner sa révocation.

En cas de non-respect des dispositions des présents statuts par l'un des administrateurs, celui-ci pourra faire l'objet d'une procédure de révocation sur convocation du Conseil d'administration. Il lui sera alors laissé la possibilité de donner ses explications dans un délai de 15 jours calendaires suivant sa convocation à la réunion du Conseil d'administration qui statuera sur sa révocation. Il aura la possibilité de se faire assister lors de cette réunion par un autre administrateur. La révocation sera votée à la majorité absolue du Conseil d'administration.

### ***Article 11 : Président***

Le Président est élu par le conseil d'administration à la majorité des voix valablement exprimées par l'ensemble des administrateurs présents ou représentés.

Il fait respecter les décisions du conseil d'administration et les statuts.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant la justice. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration nommément désigné.

Le Président peut également faire appel à un ou plusieurs conseillers techniques, en vue de missions ou d'aides spécifiquement déterminées.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.



## **TITRE IV : Assemblées Générales**

### ***Article 12 : Assemblée générale***

#### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du conseil d'administration de l'Association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil d'administration sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier simple ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seuls les membres du Conseil d'administration ont le droit de vote. Les autres membres n'ont qu'un rôle consultatif.

Le président assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation du Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour statuer sur les éventuelles modifications statutaires

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée comme en matière ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire ne se réunit valablement que si au moins la moitié des adhérents actifs et de droit sont présents ou représentés, elle statue à la majorité des deux tiers des voix. Tout adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent à l'occasion de toute assemblée, à condition toutefois que le mandataire puisse produire avant les débats et votes, une justification écrite de la procuration qu'il a reçue, avec un maximum de deux procurations par personne. Aux cas où le quorum ne serait pas atteint, il sera procédé à une nouvelle assemblée générale sans qu'aucun quorum ne soit requis, sous un délai minimal de 15 jours et maximal de 1 mois.

## **TITRE V : Produits – Exercice – Contrôle**

### ***Article 13 : Produits***

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur dans le cadre de ses activités.



Le coût de l'adhésion annuelle obligatoire est fixé chaque année par décision du Conseil d'administration voté à la majorité des suffrages valablement exprimés des administrateurs présents.

Toute cotisation versée demeure acquise par l'association.

Le montant initial de la cotisation a été fixé à 60 € TTC. A défaut de modification par le Conseil d'administration, ce montant sera renouvelé automatiquement chaque année.

#### ***Article 14 : Comptabilité***

Les comptes : bilan, compte de résultat, annexes sont établis annuellement.

L'exercice de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date de création de l'Association jusqu'au 31 décembre deux mille vingt.

#### **TITRE VI : Dissolution – Liquidation**

##### ***Article 15***

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation, le reliquat éventuel sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues ou à des œuvres de bienfaisance.

#### **TITRE VII : Déclaration – Publication**

##### ***Article 16***

Monsieur François DELABRE est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente Association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Les présents statuts ont été approuvés par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 18/12/2023

Fait à MOUVAUX le 18/12/2023

**Le Président,**  
Barbara PASTOUR



**La Secrétaire**  
Anne-Cécile MEURISSE

